

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires

Section 4.5 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

4.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation et au remplacement des piscines et des spas, en sus des dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.). La présente section et ledit *Règlement* s'appliquent aussi aux bassins d'eau ornementaux dont la profondeur d'eau est de 0,60 mètre ou plus, ainsi qu'aux spas contenant 2 000 litres d'eau ou plus, lesquels sont considérés comme des piscines par le présent règlement.

4.5.2 : Normes d'implantation

Une piscine ou un spa, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Un maximum d'une (1) piscine et d'un (1) spa est autorisé par terrain ;
2. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 1,5 mètre. Dans le cas d'un spa, il n'y a pas de distance minimale à respecter d'un bâtiment principal ;
3. Une piscine ou un spa ne doit pas être installé sous une ligne ou un fil électrique ;
4. Une piscine ou un spa doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute construction accessoire.

4.5.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une largeur minimale de 0,60 mètre, parfaitement de niveau, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle promenade, touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre ;
2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une piscine creusée dont la profondeur d'eau atteint au moins 3 mètres. Ces accessoires doivent être installés à moins de 1 mètre de la surface de l'eau et situés au-dessus de la partie la plus profonde ;
3. Toute piscine hors-terre, creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte ; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires

5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment ;
7. En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

4.5.4 : Normes de sécurité

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine, incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
2. Une piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine. Cette enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment (sans ouverture) ; une fenêtre située à 3 mètres ou plus du sol côté intérieur de l'enceinte est autorisée. Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Cependant et conformément aux dispositions du Code de construction du Québec, aucune fenêtre fixe ou aucun limiteur d'ouverture n'est permis pour une fenêtre de chambre à coucher.
 - b) Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état ;
 - c) Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol.

Dans le cas d'un spa muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage, le présent paragraphe ne s'applique pas.

3. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - c) À partir d'une plateforme ceinturée par un garde-corps d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions et équipements accessoires

- d) À partir d'une galerie ou d'un balcon rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par un garde-corps d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

4.5.5 : Clarté de l'eau et visibilité

Du 15 juin au 15 septembre d'une même année, l'eau d'une piscine ou d'un spa doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine ou du spa en entier, en tout temps.